

**Département des
PYRENEES-ORIENTALES**

Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE

**Arrêté n°2024/131
Ouverture au public de la Salle de Convivialité de Pézilla-la-Rivière**

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°95-1868, n°95-2175 et n°95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 19/12/2022 annexé à l'arrêté du 28 février 2023 accordant le permis de construire n° 066 140 21 C0021-M01,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Etablissement **SALLE DE CONVIVIALITE DE PEZILLA-LA-RIVIERE, de type L et de 5^{ème} catégorie**, sis Impasse de la Branca del Mas à PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-, est autorisé à ouvrir au public à compter du 21/06/2024.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même de tout changement pouvant affecter le niveau de sécurité de l'établissement et notamment des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant accompagné de l'avis de la commission de sécurité. Une copie sera affichée en mairie. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet des P-O
- M. le Chef du SIDPC
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie.

A PEZILLA-LA-RIVIERE, le 19 juin 2024



Le Maire,

Jean-Paul BILLES